



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne/Lot

Affaire suivie par : Francis DEGUISNE  
Téléphone : 05.63.91.74.50  
Télécopie : 05.63.91.74.59  
Courriels :  
francis.deguisne@developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 25 février 2014

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Bureau des élections et de la police  
administrative  
2, allée de l'Empereur  
BP 779  
82013 MONTAUBAN CEDEX

Objet: Société ITMLAI – Montbartier  
Dossier de porter à connaissance déposé le 23 mai 2013

Réfer: FD/2014-0250  
Transmission préfecture du 23 mai 2013

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le Préfet a adressé à l'inspection des installations classées le dossier modificatif de l'installation classée exploitée par la société ITM LAI pour son entrepôt de Montbartier.

### 1. Présentation de l'installation

La société ITM LAI est spécialisée dans l'exploitation d'entrepôt de produits destinés à la grande distribution. Elle exploite un entrepôt d'un volume de 327 000 m<sup>3</sup>, soumis au régime de l'autorisation, sur la zone d'activité de Monbartier, autorisé par arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011.

Les installations sont ainsi constituées :

- d'un bâtiment de stockage « MG/alimentaires » d'une surface de 29 700 m<sup>2</sup> (5 cellules de 5 940 m<sup>2</sup>) dans lequel se retrouvent l'alimentaire sec, les alcools de bouche et les marchandises générales,
- de deux (2) cellules de stockage de palettes de 5 940 m<sup>2</sup> chacune respectivement accolées aux deux bâtiments précédents,
- d'une zone de chargement couverte de 8 640 m<sup>2</sup>, entre les deux bâtiments de stockage,
- d'une aire extérieure de stockage de palettes de 10 892 m<sup>2</sup>,
- de locaux techniques (ateliers de charge, chaufferie, électricité et sprinklage), bureaux et locaux sociaux accolés aux deux bâtiments de stockage,
- des parkings véhicules légers et poids lourds,
- d'une aire de lavage et d'un poste de distribution de carburant,
- d'une aire de distribution du GPL, située à l'arrière de la plateforme de stockage des palettes.

Le projet initial était planifié en deux phases. La première phase concerne la mise en place du bâtiment « MG/Sec » d'une surface de 29 700 m<sup>2</sup> et d'une partie des quais d'expédition. La seconde concernait la construction du bâtiment « Frais/Gel » et du reste des quais d'expédition. Ce bâtiment de stockage « Frais/Gel » d'une surface de 23 760 m<sup>2</sup> (4 cellules de 5 940 m<sup>2</sup>) était destiné au stockage de produits alimentaires frais et surgelés.

La modification déclarée concerne l'ajout d'une cellule nommée « cellule 0 » d'une superficie de 5 962 m<sup>2</sup> accolée à la cellule du bâtiment « MG/Sec ». Cette cellule est destinée à recevoir des produits combustibles et des matières plastiques. L'avancement du projet de stockage Frais/gel a également conduit l'exploitant à modifier son projet initial.

L'ensemble des modifications apportées au projet ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation, est présenté ci-après.

## 2. Situation réglementaire

La situation administrative des installations classées autorisées par arrêté préfectoral du 30 août 2011 est la suivante :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées  | éléments caractéristiques  | classe |
|-----------------------|--|--|--------|
| 1136-B.b              | Ammoniac (emploi ou stockage de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t (A)   | Quantité d'ammoniac présente dans l'installation de 1,6 t  | A      |
| 1432.2.a              | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>  | Stockage : 110 m <sup>3</sup> (cat. B)<br>gasoil (carburant poids lourds) : 100 m <sup>3</sup> /25 = 4 m <sup>3</sup> eq<br>FOD (sprinklage) : 10 m <sup>3</sup> /25 = 0,4 m <sup>3</sup> eq<br>FOD (groupe électrogène) : 10 m <sup>3</sup> /25 = 0,4 m <sup>3</sup> eq<br>FOD (camion frigo) : 20 m <sup>3</sup> /25 = 0,8 m <sup>3</sup> eq<br>Volume total eq = 115,6 m <sup>3</sup> | A      |
| 1450.2.a)             | Solides facilement inflammables (...) Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieur ou égale à 1 t   | Stockage de 20 tonnes (allume feu solides...)  | A      |
| 1510-1                | Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes).<br>Volume de stockage supérieur à 300 000 m <sup>3</sup>   | Volume de stockage à sec (5 cellules bâtiment MG/sec)<br>327 910m <sup>3</sup> (5x5962x11)   | A      |
| 1532-1                | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>                     | Quantité stockée en masse (stockage extérieur+2cellules palettes sans rack) : 25 000 m <sup>3</sup>  | A      |
| 2255-2                | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur (stockage des)<br>lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> | Stockage d'alcools de bouche de 1000 m <sup>3</sup>  | A      |

La nouvelle situation est la suivante :

| Numéro de rubrique | Classement | Activité  | Volume autorisé        |
|--------------------|------------|---|------------------------|
| 1136-B.c           | DC         | Ammoniac (emploi ou stockage de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t  | 0,720 t                |
| 1432.2.a           | A          | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>   | 117,6 m <sup>3</sup>   |
| 1450.2.a)          | A          | Solides facilement inflammables (...)<br>Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieur ou égale à 1 t   | 20 t                   |
| 1510-1             | A          | Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes)<br>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>  | 393 492 m <sup>3</sup> |
| 1532-2             | A          | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), a l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>                  | >20 000 m <sup>3</sup> |
| 2255-2             | A          | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur (stockage des) lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> | 1000 m <sup>3</sup>    |

On constate la réduction de la quantité d'ammoniac nécessaire à la production de froid qui passe de 1,6 t à 720 kg. De ce fait la rubrique 1136 passe du régime de l'autorisation à celui de la déclaration.

L'ajout d'une cellule de stockage de produits sec de 6000 m<sup>2</sup> fait passer le volume de stockage de la rubrique 1510 de 327 910 m<sup>2</sup> à 393 492 m<sup>2</sup> sans changement de régime de classement.

En ce qui concerne l'installation d'entrepôt frigorifique la modification est la suivante :

| Numéro de rubrique | Classement | Activité  | Volume autorisé       |
|--------------------|------------|---|-----------------------|
| 1511-3             | DC         | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature<br>Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> | 20 000 m <sup>3</sup> |
| 1511-3             | DC         | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature<br>Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> | 49 000 m <sup>3</sup> |

Le bâtiment Frais/Fel comprend principalement :

- une cellule « Frais » de 4 002 m<sup>2</sup> équipée en racks (+ 5°C) et une cellule « Savel » de 700 m<sup>2</sup> (viande stockage de masse),
- une cellule « FFL » de 4 962(+ 7°C) (fruits et légumes) et « SCAMER» (+ 5°C) (poissons) et 966 m<sup>2</sup> de stockage en masse,
- deux cellules « GEL » de 3 605 m<sup>2</sup> chacune équipée en racks (-21/-23°C),
- une cellule de stockage de 2 462 m<sup>2</sup> de contenants,
- une cellule centrale de préparation de commandes entièrement mécanisée de 11 983 m<sup>2</sup> comprenant l'ordonnancement, la dé-palettisation, le tri et la palettisation (+ 5°C),
- une aire de stockage de palettes de 670 m<sup>2</sup>,
- une unité de production de froid localisée en saillie de bâtiment,

- un local de charge d'une surface d'environ 1 130 m<sup>2</sup>,
- une partie administrative + locaux techniques de 1 000 m<sup>2</sup> au sol sur 3 niveaux.

Après analyse du dossier de porter à connaissance et en accord avec les services du SDIS et de la D.D.T il est convenu que le projet de construction ne modifie pas de façon substantielle l'installation autorisée eu égard à l'arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 , R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Cependant la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement permet d'apprécier la substantialité de la modification, dans le cas où celle-ci ne relève pas de l'arrêté du 15/12/2009.

Aussi, compte tenu de la nature de la modification, il y a lieu de considérer que celle-ci n'entraîne pas de changement du statut administratif du classement. l'installation reste soumise au régime de l'autorisation hormis l'installation de production de froid qui passe du régime de l'autorisation au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Il apparaît toutefois, qu'il est nécessaire d'encadrer cette nouvelle exploitation par un arrêté complémentaire permettant de modifier certaines dispositions visant notamment la prévention des risques d'incendie sur ce site mais aussi le tableau de classement.

### **3. Analyse des modifications envisagées**

#### ***3.1. Présentation des modifications envisagées au regard de l'autorisation déjà délivrée***

Ce dossier a fait l'objet d'une réunion avec les porteurs de projet le 28 février 2013 au cours de laquelle il a été demandé les compléments d'informations suivants :

- Le projet de construction de la cellule « 0 » est mitoyen aux réserves d'eau d'extinction incendie et d'alimentation des sprinklers. En cas d'incendie dans les cellules voisines de ce stockage d'eau, il existe un risque de ruine des réservoirs. Aussi, il est convenu, d'étudier ce phénomène et de fournir à l'inspection et au SDIS une étude sur la vulnérabilité de ce stockage d'eau en cas d'incendie sur les cellules voisines. Cette étude devra également démontrer que les pompiers intervenant sur ce site, en cas d'incendie, ne sont pas mis en danger dans le cas de l'utilisation des 4 prises d'eau DN 100 prévues à proximité de ces réservoirs.
- La modification de l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac permettra la réduction de la quantité d'ammoniac mise en œuvre. Cette réduction d'ammoniac mise en œuvre modifie le classement de cette activité en le faisant passer du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. Cependant, l'exploitant demande une dérogation vis-à-vis de article 2.1.2. de l'arrêté du 19/11/2009 relative aux installations de réfrigération à l'ammoniac soumises à déclaration. Cet article prévoit en effet une distance minimale de 50 m des bâtiments de production froid par rapport aux limites de propriété des installations de stockage qui ne sera pas respectée dans le cadre du projet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoyait à l'article 7.2.1-b) que l'exploitant fournit un complément à l'étude de dangers modélisant l'évaporation d'une plaque en cas de fuite d'ammoniac en salle des machines.

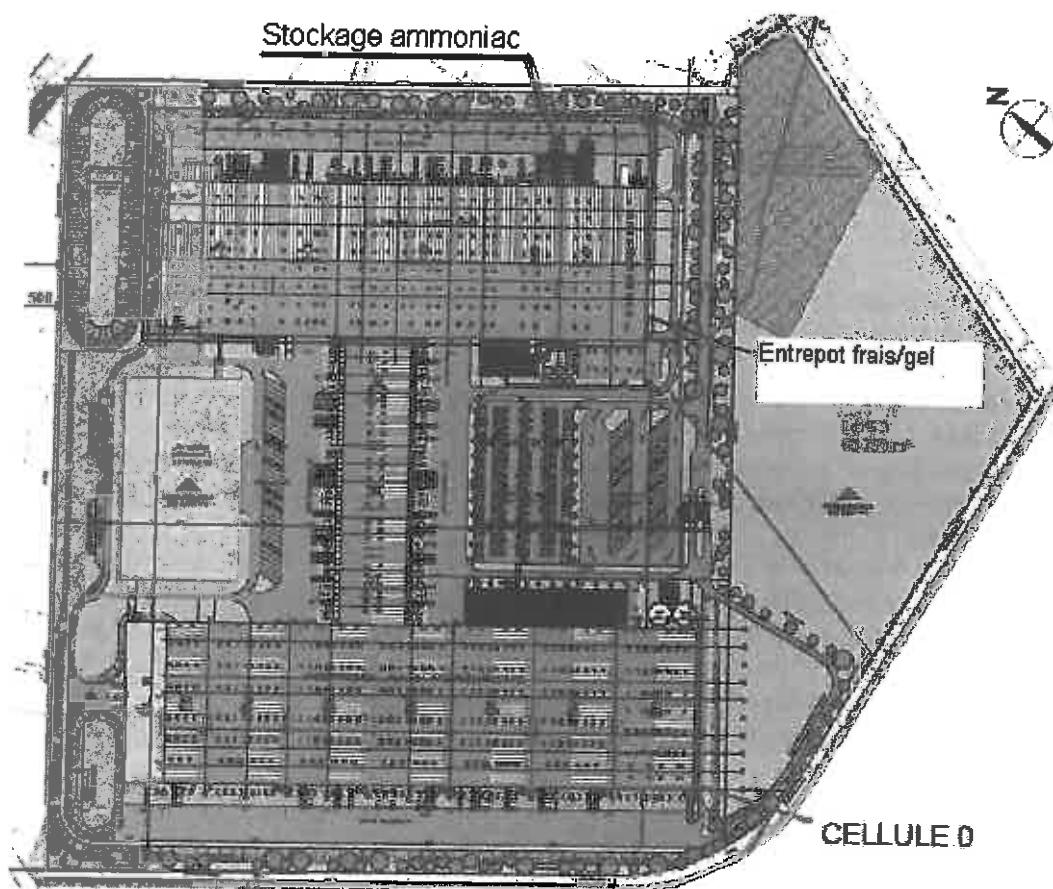
- Le site est prévu pour être sur rétention globale par le raccordement du réseau pluvial au bassin d'orage de 6 400 m<sup>3</sup>. La modification de surface envisagée pour l'entrepôt sec et l'entrepôt frais porte sur une augmentation de la surface des entrepôts de 13 025 m<sup>2</sup>. Il est donc convenu de fournir un justificatif de la suffisance de la rétention mise en place pour contenir les eaux d'extinction d'incendie concomitamment à une forte pluie sur l'ensemble du site.

- Compte-tenu des dimensions du projet et de l'évolution des textes réglementaires relatifs aux entrepôts de matières combustibles, il est demandé d'envisager avec le gestionnaire de la ZAC de MONTBARTIER une possibilité d'accès du site aux pompiers par une deuxième entrée positionnée judicieusement pour permettre en toute circonstance un accès rapide.

### ***3.2. Présentation des solutions retenues par le pétitionnaire***

#### ***a) Cellule « 0 »***

La cellule « 0 » est destinée à recevoir des produits alimentaires secs, des huiles, des produits combustibles. En aucun cas il n'est prévu de stocker des produits dangereux ou inflammables ou corrosifs, seuls des produits visés par les rubriques 1510 et 2663 seront stockés dans cette cellule. Cependant une étude a été menée pour déterminer les risques liés à cette installation en cas d'incendie. Seuls les effets de 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles) seraient perceptibles au-delà du mur coupe-feu au niveau des cuves de sprinklage. Face à ce constat et dans l'optique de fournir aux secours extérieurs les moyens d'intervention nécessaires, l'exploitant a proposé la création d'une réserve d'eau incendie supplémentaire de 1 200 m<sup>3</sup> localisée à l'extérieur des zones impactées par un incendie.



Les caractéristiques des différentes parois de la cellule « 0 » sont les suivantes :

- Paroi nord, commune avec la cellule 1 : mur coupe-feu de degré 2 heures constitué de panneaux de béton cellulaire, supportés par des poteaux béton. La hauteur de ce mur sera de 11,90 m au niveau de la toiture (partie basse de la pente) à laquelle il convient d'ajouter une sur-hauteur de 2,50 m, soit une hauteur totale entre les cellules de 14,40 m ;
- Paroi sud : mur coupe-feu de degré 2 heures constitué de panneaux similaires à la paroi Nord, supportés par les poteaux béton et une plinthe en béton armé. La hauteur de ce mur sera de 11,90 m ;
- Paroi ouest : écran thermique de 4 m de hauteur en béton percé toutefois par les portes de quais ;

- Paroi est (face aux équipements de sprinklage) : mur coupe-feu de degré 2 heures sur 14,40 m de hauteur, afin de protéger les équipements de sprinklage.

Les distances des parois les plus proches des limites de propriété sont les suivantes :

- Limite sud (suite à l'achat de la nouvelle parcelle) : 35 m au minimum ;
- Limite ouest : 59 m.

La parcelle voisine d'une surface de 61 221 m<sup>2</sup> a été acquise afin de permettre de retracer la voie de circulation située à proximité de la cellule « 0 » pour l'éloigner des parois du bâtiment. Le nouveau tracé de la voie de contournement permettra donc de se trouver en dehors des zones d'effet d'un incendie et devra également permettre de recevoir la réserve d'eau incendie supplémentaire.

#### *b) bâtiment de production de froid (réfrigération à l'ammoniac)*

La nouvelle installation de production froid à l'ammoniac est passée du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1136, dans le projet initial, à celui de la déclaration dans le projet porté à la connaissance du préfet. Cette modification entraîne l'application de toutes les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136.

Parmi les prescriptions applicables dans ce cas, celle relative à la distance d'éloignement du bâtiment par rapport à la limite de propriété nécessite une analyse. En effet l'éloignement est défini selon trois distances entre le bâtiment de production de froid par rapport aux limites de propriété : plus de 50 m, plus de 15 m et plus de 10 m. A chacune de ces distances sont associées des dispositions techniques particulières que doit satisfaire l'installation.

Dans le cas du projet de ITMLAI la distance réelle entre la salle des machines et la limite de propriété est de 45 m. Les installations doivent, dans ce cas, respecter les quatre conditions suivantes :

1. les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
2. chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
3. les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
4. la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol).

L'exploitant indique dans son dossier que :

- Tous les équipements, sauf le condenseur, sont localisés au sein de la salle des machines (point 1) ;
- Chaque capacité accumulatrice haute pression contient une masse limitée à 50 kg (point 2);
- La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique est à 15,40 m de hauteur par rapport au sol (point 4);

S'agissant de la condition 3, il appartiendra à l'exploitant de justifier de l'ensemble des dossiers et documents requis par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 et notamment celui relatif à l'étude préalable à l'implantation des détecteurs, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité mais aussi les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. D'ailleurs le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit la fourniture à l'inspection de ces éléments de dossier.

Hormis le point relatif au capotage et à la détection pour lesquels l'exploitant n'a pas encore les informations, puisque l'unité vient juste d'être commandée, il sera alors possible de considérer la distance d'éloignement de 45,00 m comme compatible avec l'arrêté ministériel de référence.

c) *Dimensionnement du bassin d'orage*

Suite aux modifications apportées au projet, les nouvelles surfaces à prendre en compte sont les suivantes :

|                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| Toitures et aires extérieures | 100 151 m <sup>2</sup> |
| Voiries                       | 75 063 m <sup>2</sup>  |
| Espaces verts                 | 65 136 m <sup>2</sup>  |

la nouvelle parcelle de 61 221 m<sup>2</sup> est exclue du calcul, car elle restera dans son état naturel, avec infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Pour ce qui concerne la rétention des eaux en cas d'incendie le scénario majorant reste l'incendie de la zone de préparation du fait de l'importance de sa surface (11 983 m<sup>2</sup>).

Le dimensionnement du besoin de rétention des eaux d'extinction incendie tient compte d'une pluviométrie équivalente de 10 l/m<sup>2</sup> de surface drainée vers la rétention à dimensionner. Le volume ainsi calculé de 4 027 m<sup>3</sup> englobe un volume de 1 752 m<sup>3</sup>, lié à la pluviométrie lors d'un éventuel incendie.

d) *Aménagement d'un second accès pompiers*

Suite à l'acquisition de la nouvelle parcelle mitoyenne de la cellule « 0 » et de la modification de la voie périphérique, l'exploitant a profité de ces travaux pour ré-orienter le nouvel accès du site à partir de cette nouvelle parcelle. L'actuelle entrée deviendra l'accès de secours réservé aux services d'incendie.

## 4. Avis de l'inspection sur le dossier

La modification portée à la connaissance du préfet a été instruite dans le cadre d'une large concertation entre les services de l'État, SDIS, D.T.A, DREAL et l'exploitant.

Les différentes demandes formulées par les services ont été suivies d'effet ce qui a permis conformément aux engagements du Préfet, de délivrer dans des délais contraints, les autorisations requises dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Pour ce qui concerne l'installation classée, les différentes questions posées lors du dépôt de dossier initial ont eu les réponses attendues. Les compléments apportés par l'exploitant répondent entièrement aux requêtes de l'inspection des installations classées et du SDIS pour ce qui concerne la prévention vis-à-vis du risque incendie.

Toutefois ces modifications envisagées nécessitent la modification des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011. Le tableau de classement doit également être modifié pour tenir compte de la modification des volumes de stockage, du volume de marchandises stockées et de la modification du volume d'ammoniac utilisé sur ce site. Un nouveau tableau de classement est ainsi proposé.

Comme il a déjà été indiqué plus haut la modification essentielle porte sur le changement de volume de l'entrepôt frais/gel qui reste toutefois soumis au régime « DC » ainsi que la modification de l'installation de production de froid qui passe de 1,6 tonne d'ammoniac mis en œuvre à 0,720 tonne et dont le régime de classement passe de l'autorisation à « DC ».

La cellule de préparation de près de 12 000 m<sup>2</sup> ne relève pas de la rubrique n°1511 puisque celle-ci est destinée uniquement au tri automatique des marchandises en vue de la préparation des commandes. Cette activité ne relève pas de l'activité de stockage en entrepôt et ne nécessite pas de rack ou de stockage en masse. Aussi le volume de cette cellule a été exclu du calcul du volume pris en compte pour le bâtiment Frais/gel.

## 5. Conclusion

Le projet de construction d'une nouvelle cellule « 0 » et de modifications des conditions d'implantation du bâtiment « Frais-Gel » ne constitue pas de nouvelles sources potentielles de dangers ou d'augmentation des sources existantes et ne présente donc pas de risques pour les intérêts internes de la société ainsi que pour les tiers de l'établissement (sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent courrier permet de modifier les prescriptions initialement prévues par l'arrêté préfectoral du 30 août 2011. Il modifie également le tableau de classement pour tenir compte des évolutions de ce dossier mais aussi de l'adaptation des rubriques à la modification de la nomenclature intervenue fin 2013.

Nous proposons donc de soumettre à l'avis du CODERST le présent rapport accompagné du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

Francis DE GUISNE

Vérifié et validé le  
L'agent reconnu

Sébastien JOUSSERAND